

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0250 du 06/01/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0250, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un collège, de logements sociaux et de terrains en accession à la propriété sur la commune d'Eyragues (13), déposée par la Mairie d'Eyragues, reçue le 20/11/2014 et considérée complète le 03/12/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/12/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 33 et 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette globale de 9,1 hectares, en :

- la construction d'un collège et de logements d'une surface de plancher totale de 18 240 m²,
- la réalisation d'un système de voirie dont le linéaire total s'élève à 1 265 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- créer un collège pour répondre au besoin non assuré par les collèges existants,
- répondre à l'insuffisance de logements sociaux sur la commune,
- mettre à disposition des lots à bâtir en accession à la propriété pour les jeunes de la commune,
- créer une accessibilité au quartier et au collège satisfaisante pour tous les modes de transport et notamment pour les cheminements doux,

Considérant la localisation du projet :

- sur d'anciens terrains agricoles en friche, en continuité de l'urbanisation existante,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle,
- hors zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique ;

Considérant que le projet est situé en zone NC (zone agricole) du Plan d'Occupation des Sols de la commune approuvé le 07/02/1995 qui fera l'objet d'une mise en compatibilité par le biais d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude d'incidence sur l'environnement qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable,
- une étude relative à la gestion des eaux pluviales présentant notamment les dispositions envisagées ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a été porté à la connaissance du public lors d'une réunion publique en 2013 et n'a pas fait l'objet de contestation de la part des associations ou des riverains ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- réaliser toutes les mesures de gestion des eaux usées et pluviales appropriées,
- préserver les arbres remarquables du site,
- compenser la perte des espaces agricoles (reconstitution de vignes, maintien du réseau d'irrigation, reclassement de parcelles en zone ND),
- réaliser les aménagements paysagers prévus ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ont été étudiés et pris en compte en amont du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réalisation d'un collège, de logements sociaux et de terrains en accession à la propriété situé sur la commune d'Eyragues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

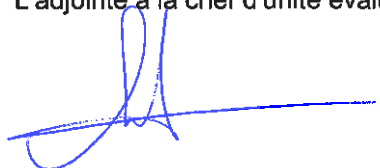
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Mairie d'Eyragues.

Fait à Marseille, le 06/01/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général

16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable

Tour Voltaire

92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

